

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD DE LICENCE RELATIF À L'ACCÈS AU SERVICE EN LIGNE DE LA PHARMACOPEE EUROPENNE

NOTE: En souscrivant à la version en ligne de la Pharmacopée Européenne, le titulaire de la licence reconnaît avoir lu les Conditions Générales exposées ci-après et s'engage à les respecter.

Glossaire:

CG : Conditions Générales de l'Accord de Licence relatif à l'accès au service en ligne de la Pharmacopée Européenne

DEQM : Direction Européenne de la Qualité du Médicament, B.P. 907, 67029 Strasbourg, France

PEO : Version en ligne de la Pharmacopée Européenne (Pharmacopée Européenne *Online*)

Titulaire de la licence : la personne, physique ou morale, citée dans le formulaire de commande en ligne, qui s'est abonnée à la version en ligne de la Pharmacopée Européenne

Art. 1 Objet et Contenu de l'Accord

1. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) met en œuvre tous les moyens raisonnables pour rendre le service d'information de la PEO disponible via le réseau Internet au titulaire de la licence.

2. Le type et l'étendue des services accessibles en ligne proposés par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se basent sur les conditions générales actuellement reconnues du réseau utilisé, qu'elles soient d'ordre technique, juridique ou commercial. Le lieu de transfert des données est l'interface entre le serveur hébergeant la PEO et l'Internet. La responsabilité du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) quant à la transmission des données s'arrête à ce point.

3. Les présentes CG s'appliquent exclusivement. D'autres conditions ne pourront compléter le présent Accord de Licence, même si elles ne font l'objet d'aucune objection directe de la part du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM). Tout amendement ou modification de l'Accord de Licence ne pourra prendre effet que s'il fait l'objet d'un accord écrit entre le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) et le titulaire de la licence.

Art. 2 Autorisation d'accès

1. Le Titulaire de la licence doit négocier le type et la portée des droits non exclusifs auprès du département Publications du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM).

2. Le Titulaire de la licence doit enregistrer auprès du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) une licence unique, une licence multiple sur un site ou une licence globale (licence multiple sur plusieurs sites).

3. Le Titulaire de la licence doit se voir attribuer un numéro d'utilisateur par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) ainsi qu'un mot de passe dans le cas d'une licence unique. Dans des cas justifiés, une autorisation d'accès par d'autres moyens peut être négociée.

4. Dans le cas d'une licence multiple ou d'une licence globale, le Titulaire de la licence doit fournir le nom de domaine et les adresses IP correspondant à son/ses adresse(s) tels qu'ils sont enregistrés pour lui/elle sur le réseau Internet ; le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) doit alors remettre au Titulaire de la licence une autorisation d'accès. Dans des cas justifiés, une autorisation d'accès par d'autres moyens peut être négociée.

5. Le Titulaire de la licence, s'il/elle souhaite recevoir un accès à partir de son nom de domaine, doit veiller à ce que l'accès à partir de ce nom de domaine ne soit disponible qu'au sein de l'institution à laquelle appartient le Titulaire de la licence.

6. La liste des addendums cumulatifs, pour laquelle a été attribuée une autorisation d'accès au Titulaire de la licence, est disponible sur le serveur. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) rendra disponible l'addendum en vigueur à la date de la consultation ainsi que le/les addendum(s) disponible(s) destiné(s) à être appliqué(s) dans le futur. Les addendums ayant été remplacés et annulés ne seront plus disponibles et il ne sera pas possible d'y accéder après la date limite de leur validité juridique.

Art. 3 Exigences Techniques

1. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) fournira les données dans un format reconnu par le protocole HTTP de l'Internet dont il utilisera une version stable et courante. Il incombe au Titulaire de la licence de se procurer à ses frais, risques et périls, les moyens techniques nécessaires à l'utilisation du service tel qu'il est offert par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM). Les informations relatives aux exigences techniques devront figurer dans un didacticiel du service d'information de la PEO continuellement mis à jour.

2. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se réserve le droit de modifier les exigences techniques. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) doit veiller à réduire ces changements techniques à leur minimum. Si le Titulaire de la licence juge ces modifications déraisonnables, il lui appartient de mettre un terme à l'Accord en application de l'Art. 10, par. 2.

Art. 4 Droits

1. Le Titulaire de la licence reconnaît que tous les droits de reproduction et autres droits liés à la propriété intellectuelle, notamment les droits liés à l'utilisation du service d'information de la PEO et de son contenu (textes individuels, articles ou textes extraits de ces derniers comme, en particulier, les résumés, les figures ou les tableaux, etc.) sont la propriété unique et exclusive du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) et que l'Accord de Licence ne transmet au Titulaire de la licence d'autre droit, titre ou intérêt que le droit d'utiliser la PEO conformément aux présentes CG.

Le Titulaire de la licence doit signifier au CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) dans les plus brefs délais les faits et circonstances entourant toute possession ou utilisation non autorisée, même partielle, de la PEO.

2. Le Titulaire de la licence se verra attribuer les droits suivants vis-à-vis du service d'information de la PEO et de son contenu :

Licence unique :

- i. Le Titulaire de la licence a l'autorisation d'accéder à la PEO pour y effectuer une recherche personnelle et de copier une sélection des données sous licence dans la mémoire vive (RAM) de son ordinateur.
- ii. Le Titulaire de la licence peut, uniquement pour son usage personnel, conserver de manière permanente les données sous licence mentionnées dans le paragraphe I et en faire des copies papier (téléchargement et impression). Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se réserve le droit de limiter la portée et le nombre de copies et d'impressions de manière appropriée. Le transfert de données sous licence dans leur intégralité ou partiellement – qu'il se fasse via un support électronique, une transmission à distance des données ou sous forme de copies papier - ainsi que l'attribution d'un accès aux données conservées à des tiers, la publication des données sur un Intranet et le courtage d'information, ou toute utilisation des données sous licence à des fins commerciales, ne sont pas autorisés.
- iii. Les traductions, modifications d'ordre rédactionnel, adaptations, et autres modifications des données sous licence et leur communication, représentation ou utilisation sont interdites.

Licence multiple et licence globale :

En cas d'acquisition d'une licence multiple ou d'une licence globale, le Titulaire de la licence ne devra accorder de permission d'accès et d'utilisation de la PEO qu'aux Utilisateurs Autorisés (c'est-à-dire aux employés, enseignants, personnel et étudiants qui lui sont affiliés) aux fins et selon les limites fixées précédemment à l'article 4, paragraphe 2.

3. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se réserve le droit d'examiner les faits d'utilisation irrégulière présumée ou autres violations de l'Accord et de prendre des mesures appropriées ou de refuser au Titulaire de la licence ou aux utilisateurs individuels le droit d'accéder au service. Le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) se réserve le droit de mettre une fin motivée au présent Accord et de réclamer des dédommagements.

Art. 5 Modifications du Service

1. En cas de modification des conditions générales techniques, juridiques ou commerciales liées à l'utilisation des réseaux utilisés et si ces modifications portent une atteinte matérielle aux prestations contractuelles fournies par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM), le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) pourra modifier ou interrompre les services proposés, ou modifier (augmenter) des tarifs des services qu'il propose.

2. Si pour la/les raison(s) stipulées ci-dessus, les services sous leur forme actuelle ne peuvent plus être proposés à partir d'une certaine date ou n'être proposés qu'à un tarif supérieur, le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) devra immédiatement en informer le Titulaire de la licence, par courrier électronique ou par courrier postal. A la suite de l'annonce d'un changement, le Titulaire de la licence sera en droit de mettre un terme à l'Accord de Licence dans les quatre semaines suivant la date d'effet du changement. Le Titulaire de la licence est dessaisi de tout autre droit.

Art. 6 Les devoirs du Titulaire de la licence

1. Le Titulaire de la licence ne doit utiliser le service d'information de la PEO qu'à des fins personnelles. Le Titulaire de la licence doit notamment :

- ne pas faire un usage abusif de l'accès au service, notamment en violation de l'Art. 4, ni ne commettre d'acte illégal ;
- se conformer aux principes reconnus de la sécurité des données aux fins de protection des données ;
- informer immédiatement le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) de tout signe d'utilisation illégale.

2. Le Titulaire de la licence doit, selon ses possibilités, garantir la mise en application appropriée de l'accès aux données sous licence.

3. En cas de licence multiple, le Titulaire de la licence doit veiller au respect, par les utilisateurs autorisés, des devoirs fixés à l'Art. 4, par. 1 et 2, et à l'Art. 9.

Le Titulaire de la licence doit garantir le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) contre toute responsabilité relative aux réclamations, poursuites, procès et dommages-intérêts encourus par le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) en raison de violations de l'Accord par le Titulaire de la licence ou les Utilisateurs autorisés ou du fait de réclamations d'un tiers résultant de violations de l'Accord de la part du Titulaire de la licence ou des Utilisateurs autorisés. Le Titulaire de la licence doit, au gré du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM), soit défendre le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) contre les réclamations, soit faire droit aux réclamations, soit soutenir le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) dans la garantie de ses droits et s'acquitter des frais de justice.

Art. 7 Responsabilité

EN DEHORS DE L'ART. 8 CI-APRÈS, le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) DÉNIE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. EN AUCUN CAS le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) NE SERA TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES NI DE PERTE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, FAISANT SUITE OU LIÉS À LA POSSESSION OU À L'UTILISATION DE LA PEO PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE OU À SON INAPTITUDE À UTILISER LA PEO (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE OU LA CORRUPTION DE DONNÉES), FÛT-CE EN RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, CONTRACTUELLE OU AUTRE.

LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) À L'ÉGARD DU TITULAIRE DE LA LICENCE SUITE À UNE RÉCLAMATION LIÉE D'UNE QUELCONQUE MANIÈRE À L'UTILISATION DE LA PEO OU DE L'INAPTITUDE À UTILISER LA PEO NE POURRA EN AUCUN CAS DÉPASSER LE MONTANT DU PRIX DE LA LICENCE PAYÉE PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE POUR LA PEO. LES RECOURS OUVERTS AU TITULAIRE DE LA LICENCE CONTRE le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) AU REGARD DU PRÉSENT CONTRAT SONT EXCLUSIFS.

Art. 8 Droits des tiers

Nonobstant la responsabilité limitée décrite à l'Art. 7 ci-dessus, le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) garantit que le transfert et l'utilisation des données sous licence conformément à l'Accord de Licence n'est en aucun cas contraire aux droits des tiers. En cas de réclamation invoquée par un tiers contre le Titulaire de la licence et résultant d'une action ou omission du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) constituant une rupture des garanties du CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM), le CONSEIL DE L'EUROPE (DEQM) devra, à son gré, défendre le Titulaire de la licence contre les réclamations ou l'indemniser.

Art. 9 Confidentialité

Le Titulaire de la licence doit veiller à interdire aux tiers non autorisés l'accès à la PEO, ainsi que la possession de reproductions, même partielles, de la PEO – quel qu'en soit le type – faites par le Titulaire de la licence ou par des Utilisateurs Autorisés.

Le Titulaire de la licence doit respecter la stricte confidentialité du contenu de la PEO et prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des tiers non autorisés n'aient connaissance du contenu de la PEO.

Le Titulaire de la licence doit informer par écrit les Utilisateurs Autorisés de ces obligations de confidentialité.

L'Accord de Licence est propre et opposable à chaque partie et ni l'Accord de Licence, ni les droits qu'il couvre ne peuvent être cédés ni sous-licenciés.

Art. 10 Durée du Contrat

1. L'Accord de Licence du service en ligne de la PEO est assujéti aux mêmes conditions relatives au préavis de résiliation que le contrat d'abonnement et sa durée ne devra pas dépasser celle de l'abonnement à la PEO.

2. Le droit de résiliation immédiate et motivée par notification écrite à l'autre partie demeure inchangé.

3. Le préavis de résiliation doit être produit par écrit pour pouvoir prendre effet.

4. Tout amendement ou changement du présent Accord de Licence doit faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties.

Art. 11 Arbitrage

En conformité avec les dispositions de l'article 21 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, tout litige entre le Conseil de l'Europe (DEQM) et le Titulaire de la licence au sujet de l'interprétation des CG et l'application de l'Accord de Licence sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté N° 481 du Secrétaire Général, approuvé par le Comité des Ministres.